



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Vendée

éducation  
nationale



---

## DOCUMENT CADRE et RESSOURCE

pour la mise en œuvre des activités pédagogiques complémentaires  
dans une nouvelle organisation de la semaine scolaire

à destination des équipes enseignantes des écoles de Vendée

---

Groupe de travail départemental sur la mise en œuvre des A.P.C dans les écoles de Vendée

H.Salmon, B.Barilly, J.Y Robichon, Ch.Voisin, E.Delamotte, C.Fauconnier, Th. Bussy

## • Introduction

### Références :

- Décret n° 2013-77 du 24-1-2013 (JO du 26-1-2013 / BO n° 6 du 7 février 2013) relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 2013-017 du 6-2-2013 (BO n° 6 du 7 février 2013) sur l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et les activités pédagogiques complémentaires.

Dans le cadre de la Refondation de l'École de la République, le décret 2013-77 institue une nouvelle organisation de la semaine scolaire au service de l'intérêt premier de l'enfant.

En effet, pour nos écoliers français qui subissent des journées plus longues et une semaine plus concentrée que la plupart des élèves dans le monde, l'enjeu de la réforme des rythmes à l'école primaire est une meilleure prise en compte des rythmes d'apprentissage et de repos de l'enfant. Conformément aux préconisations des scientifiques spécialistes de la question, une répartition plus judicieuse des temps d'enseignement doit permettre l'allègement de la charge cognitive demandée à l'élève au cours de la semaine et, en conséquence, une meilleure disponibilité de sa part sur les temps scolaires.

Améliorer ainsi les conditions d'apprentissage des élèves est un facteur de réussite.

Les conseils d'école vont établir un projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire. Comme le stipule l'article 2 du décret 2013-77, il sera transmis au Directeur Académique des services de l'Education Nationale après avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Pour leur part, les conseils des maîtres seront conduits à proposer une organisation générale des activités pédagogiques complémentaires, en précisant (cf. circulaire 2013-017) :

- l'organisation hebdomadaire des activités
- la répartition des 36 heures annuelles d'A.P.C
- le contenu des activités mises en œuvre

Différentes modalités sont possibles : « soit pour aider les élèves lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages, soit pour les accompagner dans leur travail personnel ou leur proposer toute autre activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. »

La proposition réalisée par le conseil des maîtres sera ensuite « arrêtée annuellement par l'IEN, dans le cadre général du tableau organisant le service des enseignants du premier degré adressé par les directeurs d'école aux IEN » et présentée en conseil d'école.

Le groupe de travail départemental « Rythmes scolaires et A.P.C », a élaboré à l'attention des conseils des maîtres, un document ressource destiné à apporter des éléments de réponses aux principales questions des enseignants et alimenter leur réflexion.

Un document annexe apporte, de manière non exhaustive, des suggestions d'organisations hebdomadaires des A.P.C au sein de différentes configurations d'emploi du temps.

Ces suggestions privilégient une régularité hebdomadaire des activités pédagogiques complémentaires mais des marges de manœuvre existent en fonction des initiatives locales particulières.

Aussi, au regard de la pluralité des réponses possibles, il s'agit d'être confiant dans nos capacités à rechercher le meilleur choix possible pour les élèves.

## • Définition des activités pédagogiques complémentaires (A.P.C)

La définition des A.P.C appartient au conseil des maîtres, dans le cadre du projet d'école.

Elle est investie dans le cadre des 24 heures forfaitaires de « temps de travail consacré à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires et à leur articulation avec les autres moyens mis en œuvre dans le cadre du projet d'école pour aider les élèves, notamment au titre de la scolarisation des enfants de moins de trois ans, de la mise en place du dispositif « plus de maîtres que de classes » et de l'amélioration de la fluidité des parcours entre les cycles. »

	Pistes et définitions	Ecueils à éviter
Les A.P.C	Ce sont des activités pédagogiques complémentaires articulées à celles du temps de classe. Elles visent à favoriser l'expression des élèves et développer leur confiance en eux-	Dans l'esprit de la réforme, il ne s'agit pas d'ajouter des temps de sollicitations fortes à ceux des temps de classe.

	<p>mêmes par « <i>la prise de parole des élèves, les échanges entre pairs et avec l'enseignant, les essais, les reformulations ainsi que l'explicitation des démarches employées</i> » (circ. 2013-017)</p> <p>Comme les activités de la classe, elles ont pour enjeu la réussite des élèves. C'est pourquoi l'entrée par les atouts que ce dispositif peut apporter aux élèves pour leur réussite scolaire sera privilégiée.</p> <p>Une fois les besoins des élèves identifiés, on a tout intérêt à favoriser cette réussite par des activités de prévention. En conséquence, il appartiendra à l'équipe de définir les actions les plus efficaces pour favoriser la réussite des élèves dans le cadre du projet d'école.</p>	<p>Les A.P.C ne sont donc pas des reprises des activités de la classe, même si elles permettent « <i>des temps supplémentaires de manipulation, d'entraînement, de systématisation ou des approches différentes des savoirs</i> » (circ. 2013-017)</p>
<p><b>L'aide aux élèves en difficulté</b></p>	<p>De l'aide personnalisée, on conserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la posture d'attention, d'écoute et d'empathie par rapport à la difficulté scolaire,</li> <li>- l'impulsion donnée pour une prise en compte de l'aide en amont, au service du temps de classe, de manière à favoriser la réussite plutôt que de remédier en aval à la difficulté.</li> <li>- l'articulation à la prise en charge de la difficulté au sein de la classe (cf. différenciation pédagogique).</li> </ul>	<p>Les A.P.C ne peuvent être les seuls temps d'aide aux élèves rencontrant des difficultés.</p>
<p><b>L'aide au travail personnel</b></p>	<p>L'accent est porté sur des apprentissages méthodologiques en lien avec les enseignements/apprentissages de la classe. Il s'agit de « <i>permettre à chaque élève d'acquérir une méthodologie de travail et de devenir de plus en plus autonome pour réaliser des tâches à sa portée</i> » (circulaire 2013-017)</p>	<p>Il ne s'agit pas que le temps d'aide au travail personnel dans les A.P.C soit prétexte à augmenter la quantité de travail personnel demandé à l'élève, qui doit lui-même être redéfini.</p> <p>Ces activités sont distinctes d'une « aide aux devoirs » car les travaux écrits des élèves doivent être faits durant les 24 heures d'enseignement hebdomadaire.</p>
<p><b>Les activités prévues par le projet d'école</b></p>	<p>Les activités sont articulées avec la mise en œuvre des actions du projet d'école au sein de la classe. Elles peuvent être par exemple des activités de gestion coopérative, de comité de lecture, relatives au journal scolaire, d'atelier théâtral, d'atelier scientifique, d'atelier de chant en lien avec la chorale d'école.</p> <p>Les élèves y participent en fonction des besoins repérés par l'enseignant.</p>	<p>Ce ne sont pas des activités imposées par le projet éducatif territorial (PEDT) même si une cohérence est recherchée.</p> <p>Elles ne se substituent pas aux actions du projet d'école conduites au sein du temps d'enseignement dans la classe.</p>

• **Questions - réponses sur les A.P.C dans la nouvelle organisation de la semaine**

<b>Les élèves</b>	<b>Pistes à explorer</b>	<b>Points de vigilance à observer</b>
<i>Qui est responsable des élèves durant les A.P.C ?</i>	Les enseignants puisque les A.P.C font partie de leur temps de service.	
<i>Les élèves sont-ils obligés de participer aux A.P.C ?</i>	Non, car les A.P.C ne relèvent pas du temps d'enseignement obligatoire et nécessitent de recueillir l'accord des parents.	Pour autant ce ne sont pas des activités « à la carte » et les élèves inscrits à ces A.P.C s'engagent à être présents.
<i>Quels points de vigilance pour effectuer les choix dans l'organisation du temps de l'enfant ?</i>	Poser l'intérêt de l'enfant comme étant premier; placer les besoins de l'enfant, sa réussite dans ses apprentissages au centre du débat.	Placer les A.P.C après des activités périscolaires, en fin de journée serait contraire à l'esprit de la réforme, car cela conduirait à allonger de manière excessive le temps de présence des élèves à l'école.
<i>Quelle spécificité des A.P.C en fonction de l'âge des élèves, notamment en maternelle ?</i>	L'organisation peut être différente, selon l'âge des élèves mais aussi en fonction du type d'A.P.C proposées.  Les contenus pour l'école maternelle sont définis dans la circulaire 2013-017 : « l'aide peut être consacrée au renforcement de la maîtrise de la langue orale et à la découverte de l'écrit (...) et permet aussi la mise en œuvre de jeu symboliques et de jeux à règles »	Il ne doit pas y avoir d'A.P.C sur le temps de repos des élèves de maternelle, de manière à ce que tous les élèves susceptibles d'en bénéficier puissent effectivement y participer.  Il ne s'agit pas non plus de différer le temps de repos des élèves de maternelle, après des A.P.C.
<i>Quels sont les élèves bénéficiaires des A.P.C ?</i>	Les A.P.C « peuvent s'adresser à tous les élèves selon les besoins identifiés par les enseignants. Le maître de chaque classe dresse, après avoir dialogué avec les parents et recueilli leur accord ou celui du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires. » (circ. 2013-017)	Les A.P.C ne sont pas proposées aux élèves sur sollicitation des parents.  Ce n'est pas le rôle des parents de choisir le type d'A.P.C dont l'élève sera bénéficiaire.

<b>Rôle et posture professionnels de l'enseignant</b>	<b>Pistes à explorer</b>	<b>Points de vigilance à observer</b>
<i>Une école peut-elle choisir de ne pas proposer d'aide aux élèves en difficulté sur le temps d'A.P.C ?  Et inversement, faire un choix limité à l'aide aux élèves en difficulté sur le temps d'A.P.C ?</i>	Les choix sont liés au contexte et aux besoins identifiés.  Dans une gestion annuelle des APC, il pourrait y avoir des périodes de l'année scolaire ne comprenant qu'un ou deux des trois types d'activités. Ce qui autoriserait une équipe à programmer une période ne comprenant pas d'aide aux élèves en difficulté.	Quand les besoins d'aide aux élèves en difficulté existent, le dispositif d'aide ne peut être éludé.  Inversement, limiter les APC au seul dispositif d'aide aux élèves en difficulté sur toute l'année ne prendrait pas en compte l'ensemble des élèves de l'école et les besoins spécifiques de chacun.
<i>Comment identifier les élèves bénéficiaires de :</i>	L'identification est effectuée par les maîtres en fonction des besoins des élèves (cf. tableau précédent)	Il ne s'agit pas que ce soient toujours les mêmes élèves qui soient concernés par les APC.

<p>- de l'aide aux élèves en difficulté ?</p> <p>- de l'aide au travail personnel ?</p> <p>- des activités liées au projet d'école ?</p>	<p>- Aide aux élèves en difficulté → Les élèves pour lesquels l'aide et la différenciation en classe ne suffisent pas.</p> <p>- Aide au travail personnel → Les élèves ayant besoin d'acquérir une méthodologie de travail et de devenir de plus en plus autonomes pour réaliser des tâches à leur portée.</p> <p>- Activité relative à une action du projet d'école → Les élèves qui pourront tirer profit d'activités linguistiques, sportives, artistiques et culturelles des élèves, en fonction de besoins repérés en lien avec les activités de la classe.</p> <p>Tous ces dispositifs impliquent donc une bonne connaissance des élèves et de leurs capacités.</p>	
<p><i>Comment utiliser l'heure hebdomadaire d'APC dans le temps en fonction de ses différentes modalités ?</i></p>	<p>- Aide aux élèves en difficulté → La mise en place d'une aide aux élèves en difficulté paraît compatible avec une répartition en créneaux de 30 minutes (cycle 2), voir de 40 à 45 minutes (C. 3)</p> <p>- Aide au travail personnel → La mise en place d'une aide au travail personnel est compatible avec une répartition en créneaux de 30 mn.</p> <p>- Activité relative à une action du projet d'école → La mise en place d'une aide au travail personnel est compatible avec une répartition en créneaux de 45 mn ou une heure.</p> <p>Des marges de manœuvre restent possibles (cf. partie organisation) et la recherche de solutions inventives pour aider les élèves s'inscrit dans les 24 heures de concertation.</p>	<p>Un écueil serait de concentrer systématiquement l'aide aux élèves en difficulté sur une heure, toute l'année.</p>
<p><i>Place du RASED dans le dispositif ?</i></p>	<p><i>« Les aides spécialisées peuvent intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire. Elles permettent de remédier à des difficultés résistant aux aides apportées par le maître. Elles visent également à prévenir leur apparition ou leur persistance chez des élèves dont la fragilité a été repérée. Selon les besoins des élèves, l'aide proposée peut être à dominante pédagogique ou à dominante rééducative. » (circulaire n°2009-088 du 17-7-2009 sur les fonctions des personnels spécialisés des RASED)</i></p> <p>D'une façon générale, la première aide</p>	<p>La vocation des APC n'est pas de mettre en œuvre une aide spécialisée.</p>

	<p>apportée aux élèves en difficulté relève des actions de l'enseignant de la classe dans le cadre d'une pédagogie différenciée.</p> <p><b>L'aide spécialisée</b> n'est requise que lorsqu'une aide, en classe ou en cycle, suffisamment efficiente, n'a pu être apportée ou s'est avérée inopérante. Si une aide est proposée, elle ne se substitue pas à la différenciation pédagogique déjà mise en place : elle est <b>complémentaire</b>.</p> <p>Aussi, l'aide aux élèves rencontrant des difficultés peut-elle être poursuivie concomitamment à l'aide spécialisée, dans le cadre d'un PPRE, par exemple.</p> <p>Le RASED peut participer à l'identification des élèves et apporter leur expertise aux enseignants dans le cadre des 24 heures de concertation.</p>	
--	---	--

L'organisation	Des pistes à explorer	Points de vigilance à observer
<i>Quel est le temps imparti aux A.P.C ?</i>	36 heures annuelles d'A.P.C en présence des élèves + 24 heures forfaitaires de concertation	Le temps bénéficiant aux élèves (36 heures) <b>ne doit pas être amputé</b> par des temps organisationnels.
<i>Qu'est-ce qu'un groupe restreint ?</i>	Il s'agit de partir de l'expérience des petits groupes en aide personnalisée, faire varier la géométrie des groupes sur les autres activités. En effet la conception du groupe restreint est différente pour l'aide aux élèves en difficulté (proche de l'aide personnalisée), l'aide au travail personnel ou un autre type d'activité du projet d'école où les élèves peuvent être plus nombreux.	Figurer définitivement le nombre d'élèves par groupe serait une erreur alors que la définition du groupe restreint relève de choix pédagogiques réfléchis en fonction des élèves, de leurs besoins, et des activités menées.
<i>Quelle inscription des A.P.C dans la semaine, la période, l'année ?</i>	C'est un <u>dispositif de référence</u> qui préconise par exemple une répartition des 36 heures d'A.P.C sur 2 x 30 minutes hebdomadaires. Ensuite, des marges de manœuvre peuvent exister par rapport à ce dispositif de référence sur une semaine qui peut également être conçu : - en incluant une semaine pendant laquelle il y aurait un créneau de 1heure d'A.P.C dans le cadre des activités prévues par le projet d'école. - avec une organisation sur deux, trois semaines (cf. créneaux de 45 mn + 3x15 mn pour un créneau supplémentaire la troisième semaine - dans le cadre d'une annualisation des A.P.C avec des périodes sans activité et d'autres pendant lesquelles la durée hebdomadaire des A.P.C dépasserait 1 h.	Les modifications du dispositif ne peuvent varier au grès de chacun car tout changement dans ce dispositif aura des conséquences sur l'utilisation des locaux et sur les activités périscolaires.

<i>Quel impact sur l'organisation des écoles en horaires décalés? (utilisation à titre expérimental d'horaires décalés pour l'aide personnalisée)</i>	La mise en place d'horaires décalés pour les A.P.C n'est pas prévue par le décret et la circulaire.	La mise en œuvre des A.P.C ne doit pas réduire le temps de 24 heures dévolues à l'enseignement en classe.
<i>Peut-on placer les A.P.C à la suite de la pause méridienne en parallèle d'un temps péri scolaire allongé ?</i>	Oui, c'est possible mais cela a un impact sur la place du temps d'enseignement, et il convient de prendre en compte que les pics de vigilance de fin de journée ne sont reconnus par les chronobiologistes que pour les élèves les plus âgés.	Ce dispositif n'est pas bénéfique aux élèves de maternelle.
<i>Comment gérer A.P.C et activités périscolaires sur deux lieux différents ?</i>	Les élèves bénéficiaires des A.P.C sur le lieu scolaire sont ensuite confiés soit à la famille, soit à un animateur de la municipalité qui vient les chercher (trajet court)	
<i>Quelle gestion de la transition entre le temps d'enseignement et le temps d'A.P.C ?</i>	Les A.P.C peuvent commencer soit aussitôt après la sortie des classes, soit après un temps péri-scolaire.	Il ne peut pas y avoir de réduction du temps d'A.P.C destiné aux élèves.
<i>Quel est l'impact des transports sur le temps d'A.P.C ?</i>	Il doit être pris en compte dans l'organisation de la journée scolaire.	Les A.P.C ne peuvent pas avoir lieu après le transport scolaire afin qu'aucun élève ne soit empêché d'y participer.

<b>Le partenariat</b>	<b>Des pistes à explorer</b>	<b>Points de vigilance à observer</b>
<i>Quelle articulation possible entre A.P.C et PEDT ?</i>	Cela implique toujours des temps de dialogue entre partenaires, et que l'école soit associée à la définition du PEDT, pour rechercher la cohérence entre les objectifs, les activités proposées, éviter les surajouts.  L'articulation A.P.C- PEDT peut revêtir une gamme étendue de modalités, allant d'une stricte séparation, chacun dans la spécificité de son rôle à une complémentarité dans la répartition des temps scolaires et hors temps scolaire.	Ce n'est pas à la collectivité territoriale de définir les activités pédagogiques complémentaires. C'est le rôle du conseil des maîtres dans le cadre du projet d'école.
<i>La collectivité locale peut-elle imposer le temps d'A.P.C en fonction de ses propres nécessités (cf. moins d'élèves en activités périscolaires) ?</i>	Les A.P.C ont des objectifs pédagogiques dont la définition appartient au corps enseignant. La priorité est donnée à l'intérêt des élèves ; il peut notamment être choisi de placer les A.P.C à différents moments de la journée selon les besoins (ex : aide aux élèves en difficulté en amont, le matin, pour étayer les séances en classe).	Une anticipation précise de l'organisation définie en concertation avec la municipalité est néanmoins indispensable.
<i>Les personnels recrutés par les communes peuvent-ils participer aux A.P.C ?</i>	Si cela était proposé par la commune, ces intervenants interviendraient sous la responsabilité de l'enseignant, dans un projet concerté avec lui, de la même manière que pendant le temps d'enseignement et dans les mêmes conditions réglementaires.	Il n'y a <b>pas de délégation du temps d'A.P.C à des intervenants extérieurs.</b>

<p><i>Comment articuler A.P.C sur l'aide au travail personnel de l'élève et « aide aux devoirs » du temps péri-scolaire (bénévoles ...) ?</i></p>	<p>Le maître organise l'aide au travail personnel afin d'articuler les contenus avec le travail de la classe. Il travaille en concertation avec les intervenants d'autres dispositifs. Une co-intervention pourrait être envisagée avec un groupe moins restreint d'élèves sous la responsabilité de l'enseignant.</p>	<p>L'écueil à éviter, c'est le sur ajout : aide au travail personnel + aide aux devoirs ... ce qui irait à l'encontre de l'esprit de la réforme.</p>
<p><i>Comment articuler A.P.C et activités périscolaires mises en place par la municipalité si cette dernière ne dispose pas de suffisamment d'animateurs pour organiser des activités périscolaires tous les jours?</i></p>	<p>La municipalité n'a certes pas obligation à organiser des « activités » tous les jours sur le temps périscolaire (qui peut aussi être un temps personnel en « espace ludique » dans le cadre de la garderie)</p> <p>Et les A.P.C, qui relèvent de l'organisation des enseignants peuvent être organisées indépendamment des activités péri-éducatives de la même manière que l'était l'aide personnalisée.</p>	<p>La recherche d'une articulation A.P.C (cadre du projet d'école) et activités périscolaires (cadre du PDET) pour viser un parcours éducatif cohérent, ne doit pas avoir lieu au détriment d'objectifs pédagogiques liés à l'identification des besoins des élèves.</p> <p>Les A .P.C restent prioritairement des activités pédagogiques complémentaires au temps d'enseignement.</p>

- **En annexe** : fiches propositions de schémas organisationnels des A.P.C dans la semaine scolaire sur différentes structures scolaires.